

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00163

Numéro SIREN : 948 447 032

Nom ou dénomination : AUTOMATIKA ROBOTICS

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001761

**AUTOMATIKA ROBOTICS**

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros  
Siège social : 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE  
948 447 032 RCS GRENOBLE

---

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 FEVRIER 2023**  
Procès-verbal

---

**DEUXIEME DECISION**

*Modification des statuts*

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

connaissance prise du rapport du président,

sous la condition suspensive de la réalisation des Projets de Cession,

décident d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- suppression de l'article 12 « Modification dans le contrôle d'une personne morale associés »,
- suppression de l'article 13 « Exclusion d'un associé »,
- modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 11.2 : « *Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles* ».
- nouvelle numérotation des articles 10.3, 11.1 et 11.2,

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en Annexe 3 qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption de la présente décision, et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la réalisation des Projets de Cession,

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

---

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

connaissance prise du rapport du président,

**confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.**

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.*

---

Extrait certifié conforme au procès-verbal original par le président.

**De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service DocuSign, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service DocuSign. Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné au présent acte.**

Madame Maria KABTOUL	DocuSigned by:  557A5A5848D94A9...
----------------------	--

**Annexe 3**

---

**Statuts modifiés**

**AUTOMATIKA ROBOTICS**

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros  
Siège social : 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE  
948 447 032 RCS GRENOBLE

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 16 FEVRIER 2023**

*Certifiés conformes par le président*

**Madame Maria KABTOUL**

## **LES SOUSSIGNES**

---

1. **Madame Maria KABTOUL**, née le 17 décembre 1993 à MEDINE (ARABIE SAOUDITE), de nationalité syrienne, demeurant 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE,
2. **Monsieur Abdullah Haroon RASHEED**, né le 8 juin 1986 à KARACHI (PAKISTAN), de nationalité pakistanaise, demeurant 8, rue Vergniaud – 38000 GRENOBLE,

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.**

### **TITRE I**

---

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

##### **ARTICLE 1 – FORME**

La société (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- concevoir, développer et tester l'intelligence artificielle pour la robotique et les applications autonomes,
- et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement audit objet ou qui seraient de nature à en permettre ou en faciliter la réalisation.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, la souscription ou le rachat de titres ou droits sociaux, fusion, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

##### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

#### **AUTOMATIKA ROBOTICS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

**112, rue d'Alembert  
38000 GRENOBLE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VING-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

### **TITRE II**

---

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

##### **7.1 Apports**

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société, par :

- **Madame Maria KABTOUL**, d'une somme en numéraire de 50,00 euros, entièrement souscrite et libérée,
- **Monsieur Abdullah Haroon RASHEED**, d'une somme en numéraire de 50,00 euros, entièrement souscrite et libérée.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date de ce jour, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

##### **7.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**Augmentation de capital** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

**Réduction de capital** - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de CINQ (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

##### **10.1 Forme des actions**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

##### **10.2 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession ou transmission d'actions devra être effectuée dans le respect des stipulations du pacte d'actionnaires en vigueur au sein de la Société. A défaut, elle sera nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS, EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES – AGREMENT**

Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, descendants ou descendants des associés de la Société. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président. La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la Société par notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du code civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts.

Chaque associé peut renoncer individuellement ou collectivement par décision collective unanime à la procédure d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

### **TITRE III**

---

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE**

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée comprenant le président de la Société et le(s) directeur(s) général(aux).

##### **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

###### **15.1. Direction Générale – Président – Directeur(s) général(aux)**

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur(s) Général(aux) - Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) – Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) – Révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par :

- leur démission,
- l'empêchement pour le président ou le(s) directeur(s) général(aux) d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois dûment constatée par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas,
- par sa révocation sans juste motif, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique selon le cas,
- par son décès (s'il s'agit d'une personne physique) ou sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale),
- par l'expiration de son mandat.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

###### **15.2. Pouvoir de représentation**

(a) **Pouvoir de représentation du président de la Société** - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) **Pouvoir de représentation du(des) directeur(s) général(aux)** - Le(s) directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2 (a) des Statuts, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer au(x) directeur(s) général(aux) et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) **Délégation** - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci. Les délégations subsistent lorsqu'il(s) vien(nen)t à cesser ses(leurs) fonctions, à moins que son/leur successeur(s) ne les révoque(nt).

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**16.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'UN (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.2** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

**16.3** Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**16.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par e-mail au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés. En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par e-mail le demandeur QUINE (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par e-mail par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les SEPT (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par e-mail au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**18.1** L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, en application de l'article L. 823-1 du code de commerce un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L. 227-9 et L. 227-9-1 du code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

**18.2** Les associés nomment, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

### **TITRE IV**

---

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- extension ou modification de l'objet social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- l'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président ainsi que du (des) directeur(s) général(aux), si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 22.3 des Statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai (i) par la collectivité des associés ou (ii) si la société compte un associé unique, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la société. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 – MAJORITE**

**21.1.** L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires,
- iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- v. le changement de nationalité de Société.

**21.2** Les décisions autres que celles visées à l'article 21.1 ci-dessus, et relevant de la compétence des associés conformément à l'article 19 des Statuts, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés représentant SOIXANTE POUR CENT (60,00 %) des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix des associés représentant SOIXANTE POUR CENT (60,00 %) de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

#### **ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, à l'initiative du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins VINGT-CINQ POUR CENT (25,00%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

#### **22.1 Assemblées d'associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou du (des) directeur(s) général(aux) ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins VINGT-CINQ POUR CENT (25,00%) du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. S'il en a été nommé un dans les conditions visées à l'article L. 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant plus de VINGT CINQ POUR CENT (25,00 %) des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et, à défaut de réunion du quorum, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est également désigné par les associés un secrétaire à l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du (des) commissaire(s) aux comptes est présidée par l'associé, présent et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

## **22.2 Consultation écrite**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

## **22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

## **22.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, par demande adressée au président de la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

---

## **COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

## **ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

---

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible au prorata entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution anticipée de la Société, recevait l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution est rejetée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII**

---

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII**

---

### **REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 29 – MODALITES DES NOTIFICATIONS**

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ou électronique par le biais du service AR24 (<https://www.ar24.fr/pour-qui/particuliers/>) ou tout autre service équivalent;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-dessus en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse,
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

**AUTOMATIKA ROBOTICS**

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros

Siège social : 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE  
948 447 032 RCS GRENOBLE

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 16 FEVRIER 2023**

*Certifiés conformes par le président*

DocuSigned by:

  
Maria kabtoul  
557A5A5848D94A9...

**Madame Maria KABTOUL**



## **LES SOUSSIGNES**

---

1. **Madame Maria KABTOUL**, née le 17 décembre 1993 à MEDINE (ARABIE SAOUDITE), de nationalité syrienne, demeurant 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE,
2. **Monsieur Abdullah Haroon RASHEED**, né le 8 juin 1986 à KARACHI (PAKISTAN), de nationalité pakistanaise, demeurant 8, rue Vergniaud – 38000 GRENOBLE,

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.**

## **TITRE I**

---

### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- concevoir, développer et tester l'intelligence artificielle pour la robotique et les applications autonomes,
- et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement audit objet ou qui seraient de nature à en permettre ou en faciliter la réalisation.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, la souscription ou le rachat de titres ou droits sociaux, fusion, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

### **AUTOMATIKA ROBOTICS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

**112, rue d'Alembert  
38000 GRENOBLE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VING-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

---

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

##### **7.1 Apports**

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société, par :

- **Madame Maria KABTOUL**, d'une somme en numéraire de 50,00 euros, entièrement souscrite et libérée,
- **Monsieur Abdullah Haroon RASHEED**, d'une somme en numéraire de 50,00 euros, entièrement souscrite et libérée.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat du

dépositaire des fonds en date de ce jour, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

## **7.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de CINQ (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **10.1 Forme des actions**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

## **10.2 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## **ARTICLE 11 –DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession ou transmission d'actions devra être effectuée dans le respect des stipulations du pacte d'actionnaires en vigueur au sein de la Société. A défaut, elle sera nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS, EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES – AGREEMENT**

Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, descendants ou descendants des associés de la Société. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président. La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la Société par notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du code civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts.

Chaque associé peut renoncer individuellement ou collectivement par décision collective unanime à la procédure d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

### **TITRE III**

---

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE**

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée comprenant le président de la Société et le(s) directeur(s) général(aux).

### **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

#### **15.1. Direction Générale – Président – Directeur(s) général(aux)**

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur(s) Général(aux) - Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) – Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) – Révocation -  
Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par :

- leur démission,
- l'empêchement pour le président ou le(s) directeur(s) général(aux) d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois dûment constatée par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas,
- par sa révocation sans juste motif, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique selon le cas,
- par son décès (s'il s'agit d'une personne physique) ou sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale),
- par l'expiration de son mandat.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

## **15.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sut que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du(des) directeur(s) général(aux) – Le(s) directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2 (a) des Statuts, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer au(x) directeur(s) général(aux) et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci. Les délégations subsistent lorsqu'il(s) vien(nen)t à cesser ses(leurs) fonctions, à moins que son/leur successeur(s) ne les révoque(nt).

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**16.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'UN (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.2** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

**16.3** Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**16.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par e-mail au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés. En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par e-mail le demandeur QUINE (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par e-mail par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les SEPT (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accueille réception des projets de résolution par e-mail au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**18.1** L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, en application de l'article L. 823-1 du code de commerce un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L. 227-9 et L. 227-9-1 du code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

**18.2** Les associés nomment, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

---

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,

- distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- extension ou modification de l'objet social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- l'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président ainsi que du (des) directeur(s) général(aux), si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 22.3 des Statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai (i) par la collectivité des associés ou (ii) si la société compte un associé unique, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la société. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 – MAJORITE**

**21.1.** L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,

- ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires,
- iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- v. le changement de nationalité de Société.

**21.2** Les décisions autres que celles visées à l'article 21.1 ci-dessus, et relevant de la compétence des associés conformément à l'article 19 des Statuts, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés représentant SOIXANTE POUR CENT (60,00 %) des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix des associés représentant SOIXANTE POUR CENT (60,00 %) de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

## **ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, à l'initiative du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins VINGT-CINQ POUR CENT (25,00%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

### **22.1 Assemblées d'associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou du (des) directeur(s) général(aux) ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins VINGT-CINQ POUR CENT (25,00%) du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. S'il en a été nommé un dans les conditions visées à l'article L. 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant plus de VINGT CINQ POUR CENT (25,00 %) des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et, à défaut de réunion du quorum, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est également désigné par les associés un secrétaire à l'assemblée. L'assemblée convoquée à

l'initiative du (des) commissaire(s) aux comptes est présidée par l'associé, présent et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

## **22.2 Consultation écrite**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

## **22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

## **22.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, par demande adressée au président de la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE V

---

### COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

#### ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 25 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## TITRE VI

---

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible au prorata entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

#### ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution anticipée de la Société, recevait l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution est rejetée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

---

### CONTESTATIONS

## **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII**

---

### **REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 29 – MODALITES DES NOTIFICATIONS**

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ou électronique par le biais du service AR24 (<https://www.ar24.fr/pour-qui/particuliers/>) ou tout autre service équivalent,
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-avant en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse,
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.